



transports rené Feuillet

Z.I. Dagneux - B.P. 66 - 01122 MONTLUEL Cedex

Téléphone : 04 78 06 20 22

www.transports-feuillet.fr

Transports - Distribution - Affrètement

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1

CONDITIONS D'APPLICATION

Toutes les opérations qui nous sont confiées, quelque-soit la qualité juridique en laquelle nous intervenons, sont sauf convention particulière, soumises aux présentes conditions générale.

Tout engagement, demande d'expédition, ou commande d'une opération quelconque, implique de la part du donneur d'ordre, l'acceptation de ces conditions.

On entend par donneur d'ordre, la partie (Expéditeur, Commissionnaire de transport, destinataire ou autre tiers) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

ARTICLE 2

INSTRUCTIONS

Quel que soit le type de véhicule, le chargement et le calage incombent au donneur d'ordre qui répond des dommages à la marchandise résultant de leur mauvaise conception ou exécution.

Le donneur d'ordre assume l'entière responsabilité du choix du type de véhicule et de ses conséquences. Compté-tenu des conditions de chargement, déchargement et de la nature des marchandises.

A ce titre, des instructions complètes devront nous être remises pour chaque transport, les instructions d'ordre général n'étant pas admises.

Les marchandises inflammables, explosives, dangereuses ou toxiques doivent au plus tard le jour de la remise faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse par le donneur d'ordre, précisant la nature exacte du danger qu'elles présentent et les précautions à rendre au cours des opérations dont l'exécution nous est confiée.

ARTICLE 3

RESPONSABILITE

Lorsque nous agissons en tant que commissionnaire de transport, notre responsabilité est strictement limitée à celle qu'assument les sous-traitants (transporteur, commissionnaire de transport, intermédiaire, mandataire ...) auxquels nous nous adressons pour l'exécution des opérations qui nous sont confiées.

Nos limites de responsabilité en notre qualité de transport routier, pour les marchandises manquantes, avariées ou polluées sont les suivantes :

TRAFIC INTERIEUR

Indemnité maximum par chargement, qu'elle que soit la nature de l'opération désignée ci-dessous, les valeurs indiquées s'entendent en poids brut.

1) envoi de 3 tonnes et plus :

- 20 € par kg;
- 3200 € par tonne et par envoi ;



Stockage - Gestion de stock - Préparation de commandes

S.A.S. au capital de 1.002.000 Euros - R.C. Bourg B 317 923 597 / APE 4941 A - N°T.V.A.I.C. FR 67 317 923 597



ASTRE
Palet system®

- 2) groupage ou envoi inférieur à 3 tonnes;
- 33 € par kg de poids brut ;
 - 1000 € par colis (quel que soit le volume ou la dimension)

La plus faible des limites est à prendre à compte, étant précisé que ces limites s'appliquent qu'elle que soit la qualité juridique en laquelle nous intervenons (commissionnaire, transporteur, transitaire, entrepreneur, manutentionnaire, gérant de stock ...) cette énumération n'étant pas limitative.

TRAFIC INTERNATIONAL

*8,33 DTS par kg.

Toutes réserves pour avarie ou manquant ne seront recevables que si elles sont formulées de manière circonstanciée sur le litre de transport lors de la livraison et confirmées par lettre recommandée dans les trois jours.

En cas de retard dont la responsabilité incomberait au transporteur, et en réparation du préjudice prouvé, l'indemnisation qui sera due par ce dernier serait limitée au montant du prix du transport.

ARTICLE 4

ASSURANCE

Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition.

Les clients désireux d'assurer les risques spéciaux sont tenus d'indiquer selon la nature des marchandises, les risques à couvrir.

A défaut de cette précision, l'assurance ne sera contractée que contre les risques majeurs du transport.

Nos clients peuvent obtenir une garantie plus élevée qui permet, sous réserve que notre responsabilité soit engagée en réparation de tous dommages matériels justifiés, jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

Pour ce faire, nous devons recevoir une demande d'assurance avant le transport, et ce exclusivement par Fax, par courrier électronique, ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant), afin de pouvoir faire le nécessaire auprès de notre propre compagnie d'assurances.

Cet ordre doit indiquer de manière précise, la valeur, la nature et les risques propres à la marchandise.

ARTICLE 5

PROPRIETE DES MARCHANDISES

Sauf avis contraire du donneur d'ordre, exprimé au plus tard lors de la remise des marchandises, celles-ci sont réputées être sa propriété pendant toute la durée du transport.

ARTICLE 6

MODALITES DE PAIEMENT

Suite à la loi de modernisation des transports N° 2006-10 du 5 janvier 2006, nos tarifications seront établies pour un paiement à 30 jours date d'émission de facture. Aucun escompte pour paiement anticipé.

ARTICLE 7

TRIBUNAL COMPETANT

Le tribunal compétant pour toute contestation est le tribunal de Commerce de Bourg en Bresse, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.